

QUARTIER .....

**AUTORISATION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES/SACJ**

**ENTRE :**

La Ville de Rouen, représentée par Madame Françoise LESCONNEC, Adjointe au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 13 mai 2014 et de la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2014 autorisant la signature de la présente convention,

ci-après dénommée par les termes « **la Ville** »,

**d'une part,**

**Et :**

L'Association..... association loi 1901 représentée par Monsieur, Madame ....., son président dûment habilité par le Conseil d'Administration du .....

**d'autre part,**

## PREAMBULE

La pratique du jardinage en milieu urbain constitue un enjeu de développement durable, que la Ville de Rouen souhaite accompagner au travers des projets portés par les Rouennais dans leurs différents quartiers, suivant une triple ambition :

- **Embellissement de l'espace public**
- **Création de lien social**
- **Respect de l'environnement**

Le projet de l'association ..... se donne pour objectifs de  
.....  
.....  
.....

Il a reçu de la part des services techniques de la Ville un avis favorable après étude de faisabilité (largeur de trottoir suffisante, absence de réseaux...).

Ces objectifs s'inscrivent dans la démarche de jardinage urbain de la Ville, et le présent document précise les modalités d'occupation et d'usage des espaces du domaine public mis à cet effet à disposition de l'association.....

## DISPOSITIONS

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

Les espaces mis à disposition de l'association pour la réalisation de son projet sont situés :

- Rue ..... au droit du numéro..... pour une surface de .....
- Rue ..... au droit du numéro..... pour une surface de .....
- Rue ..... au droit du numéro..... pour une surface de .....
- Etc....

Leur emplacement et leur dimensionnement sont précisés sur le plan joint en annexe.

Dans le cas où la liste des emplacements définis ci-dessus venait à être réactualisée, l'association ne pourrait s'approprier de nouveaux emplacements sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la Ville.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et à la date de fin d'effet de la présente autorisation.

### ARTICLE 2 : DUREE

La présente autorisation prend effet à la date de sa notification.

Elle est conclue pour une durée de trois années et peut prendre fin dans les conditions mentionnées à l'article 8.

A son échéance, le renouvellement de la convention pourra être décidé d'un commun accord. Une nouvelle convention sera alors signée entre les parties.

### ARTICLE 3 : LOYER

La mise à disposition des espaces est consentie à l'association à titre gracieux pour y pratiquer une activité de jardinage.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

Par la signature de la Charte du jardinage urbain, « **Jardiner la ville.... cultiver le vivre ensemble** » et des engagements qui la composent, l'association s'engage à inscrire son projet dans une démarche collective de proximité.

L'association s'engage à occuper et utiliser les espaces conformément aux objectifs du projet présenté à la Ville de Rouen.

Les activités de nature commerciale ou publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Ville.

La consommation éventuelle de végétaux cultivés sur les emplacements faisant l'objet de la présente autorisation se fera sous la seule responsabilité de l'association.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

La Ville prend à sa charge les éventuels travaux préalables nécessaires à la réalisation du projet, suivant les caractéristiques précisées dans le « **Cahier des charges techniques** » joint en annexe.

Elle s'engage dans toute la mesure du possible à respecter l'intégrité des jardinières ou des plantations qu'elle aura autorisée dans le cadre des interventions de gestion de l'espace public.

Elle apporte à l'association son expertise technique pour le choix du mobilier, des végétaux ou leur entretien.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association s'engage :

- A ne pas générer de gêne ou de danger d'aucune sorte pour la circulation piétonne, valide ou handicapée ;
- A entretenir ses plantations de manière soignée et pérenne tout au long de l'année, dans le plein respect des prescriptions détaillées dans le « **Cahier des charges techniques** » joint en annexe ;
- A faire signer le « **Cahier des charges techniques** » par ses adhérents concernés par la présente autorisation ;
- A accepter l'implantation sur site d'un outil signalétique rappelant le dispositif « jardinage urbain » de la Ville.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES**

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'activité exercée sur l'espace mis à sa disposition. Il s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

Il est convenu de façon expresse entre l'association et la Ville que cette dernière ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols, dégradations ou destructions accidentelles dont elle pourrait être victime.

En cas de sinistre, l'Association ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En raison de la domanialité publique des lieux et des nécessités éventuelles d'aménagement, la Ville pourra résilier de plein droit un emplacement intégré à la présente autorisation, et ce à tout moment. L'association en sera avertie par courrier recommandé avec accusé réception un mois avant la fin souhaitée de l'occupation.

En cas de non-respect par l'un des membres de l'association de l'une quelconque de ses obligations, et en particulier en cas de défaut manifeste d'entretien, la présente autorisation pourra être modifiée par la Ville à tout moment pour l'emplacement considéré. L'association en sera avertie par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de quinze jours.

En cas d'impossibilité de poursuite du projet sur un emplacement, en particulier pour raison de déménagement, l'association s'engage à en informer la Ville par courrier de manière anticipée, un mois avant la fin prévue de l'occupation.

En aucun cas la résiliation ne pourra donner lieu au versement d'une indemnité.

Fait à Rouen, le

**Pour le Maire  
Par délégation**

**L'Association..... (ou M.....)**